

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

|            |                        |                 |
|------------|------------------------|-----------------|
| D-2012-010 | R-3669-2008<br>Phase 2 | 10 février 2012 |
|------------|------------------------|-----------------|

Régie de l'énergie  
DOSSIER R-3934-2015  
DÉPOSÉE EN AUDIENCE  
NEMC  
Date: 1<sup>er</sup> déc. 2015  
Pièces n° NON COTÉE

## PRÉSENTS :

Richard Carrier  
Lucie Gervais  
Jean-François Viau  
Régisseurs

Hydro-Québec  
Demanderesse

et

## Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision relative aux modifications du texte des Tarifs et conditions en lien avec les ordonnances 890, 890-A, 890-B, 890-C et 890-D de la FERC**

*Demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 (Phase 2)*

[30] Le 30 août 2010, à la suite de contestations d'EBM et NLH quant au refus du Transporteur de répondre à certaines demandes de renseignements, la Régie permet aux intervenants d'identifier les objections du Transporteur qu'ils entendent contester et au Transporteur d'y répliquer.

[31] Le 13 septembre 2010, la Régie rend la décision D-2010-120 relative aux objections du Transporteur et ordonne à ce dernier de finaliser ses réponses aux demandes de renseignements conformément à la décision. Elle modifie le calendrier, tout en maintenant les dates d'audience fixées dans la décision D-2010-058.

[32] Le 21 septembre 2010, EBM demande à la Régie le report de la production de sa preuve amendée. Le 22 septembre 2010, EBM est autorisé à déposer sa preuve amendée au plus tard le 28 septembre 2010.

[33] Le 23 septembre 2010, les intervenants déposent leur preuve amendée. Le 24 septembre 2010, la Régie rejette la demande de l'ACEFQ portant sur un report du dépôt de sa preuve. Le 28 septembre 2010, EBM dépose sa preuve amendée.

[34] La Régie tient l'audience orale les 18, 19, 20, 21, 22, 26 et 27 octobre 2010. Cette audience se poursuit du 7 au 11 février 2011 ainsi que du 14 au 18 février inclusivement. Elle reprend le 15 avril 2011 et se prolonge du 18 au 21 avril 2011, du 2 au 5 mai 2011, puis les 10 et 11 mai 2011. Les plaidoiries sont entendues les 29 et 30 juin ainsi que les 4, 5 et 6 juillet 2011. L'audience se termine le 8 juillet 2011 par l'audition de la réplique du Transporteur et des suppliques d'EBM et de NLH.

[35] Le dossier est pris en délibéré le 8 juillet 2011.

## 2 LA DEMANDE

[36] La demande du Transporteur en phase 2 vise à faire approuver des modifications aux Tarifs et conditions afin de refléter les ordonnances 890, 890-A et 890-B<sup>4</sup>, de la FERC. Ces dernières modifient les règlements de la FERC et le tarif *pro forma* issu de

---

<sup>4</sup> Ordonnance 890-B, émise le 23 juin 2008.

son ordonnance 888 afin, entre autres, de le raffermir pour qu'il atteigne son objectif initial de remédier à la discrimination induite et d'offrir des règles plus explicites pour réduire les occasions de discrimination.

[37] Dans sa décision D-2009-008, la Régie exprime ses préoccupations liées à l'application, dans le contexte particulier du réseau québécois, des modifications découlant des récentes ordonnances de la FERC :

*« Plus précisément, la Régie s'attend à ce que le Transporteur fournisse un aperçu descriptif des objectifs et des réformes visés par les ordonnances 890, 890A et 890B de la FERC, en faisant part des problématiques associées à chacune de ces réformes. »*

*Le Transporteur devra présenter les orientations et les solutions qu'il propose, avec justifications à l'appui, et préciser en quoi les modifications s'appliquent au contexte québécois de transport d'électricité. Il devra, de plus, préciser l'impact sur le régime réglementaire et sa clientèle, soit les clients du service de point à point, du service en réseau intégré et du service pour l'alimentation de la charge locale. La Régie souhaite également que soient identifiés les articles des Tarifs et conditions visés par chacune des orientations et solutions proposées. »<sup>5</sup>*

[38] Le Transporteur se conforme à cette décision. Ainsi, le dépôt initial<sup>6</sup> du 27 mars 2009 inclut :

- une présentation de la proposition par thème;
- des fiches analytiques faisant état de la nature des modifications, de l'impact sur le régime réglementaire et la clientèle, des références pertinentes aux ordonnances de la FERC et à l'*Open Access Transmission Tariff (OATT) pro forma* ainsi que des autres articles visés des Tarifs et conditions;
- les versions française et anglaise du texte des Tarifs et conditions avec identification des modifications proposées;
- le texte des ordonnances 890, 890-A et 890-B de la FERC.

<sup>5</sup> Page 3.

<sup>6</sup> Pièces B-73, HQT-1, document 1 à B-73, HQT-7, document 1.

[39] Le Transporteur présente sa preuve sous les 16 thèmes suivants :

- Thème 1 : Article 6 : Réciprocité;
- Thème 2 : Uniformité et transparence pour le calcul de la capacité de transfert disponible;
- Thème 3 : Processus de planification des installations de transport;
- Thème 4 : Écarts de réception et de livraison;
- Thème 5 : Crédits pour clients du service en réseau intégré propriétaires d'installations de transport;
- Thème 6 : Cession ou revente de capacité;
- Thème 7 : Pénalités liées à l'exploitation : utilisation du réseau sans réservation ou au-delà de la capacité réservée;
- Thème 8 : Autres services complémentaires;
- Thème 9 : Service ferme conditionnel et nouvelle répartition de la production;
- Thème 10 : Priorité de renouvellement;
- Thème 11 : Acquisition du service de transport : délais pour études d'impact, prolongation pour commencement du service et priorité des réservations;
- Thème 12 : Désignation des ressources en réseau, justification et suppression;
- Thème 13 : Service secondaire;
- Thème 14 : Normalisation des règles et pratiques d'affaires : affichage sur le site OASIS (*Open Access Same-Time Information System*) et le site internet du Transporteur;
- Thème 15 : Solvabilité;
- Thème 16 : Définitions prévues dans l'OATT *pro forma*.

[40] Le thème 4 fait l'objet d'une preuve additionnelle le 29 mai 2009 et d'une contre-expertise le 3 juillet 2009. Ce même jour, le thème 3 fait également l'objet d'une contre-expertise.

[41] Dans sa preuve amendée, déposée le 25 juin 2010, le Transporteur apporte plusieurs modifications au texte des Tarifs et conditions tenant compte, d'une part, des ordonnances 890-C et 890-D de la FERC, émises respectivement les 19 mars 2009

et 19 novembre 2009 et, d'autre part, de la décision D-2010-053 du 11 mai 2010, rendue par la Régie dans les dossiers des plaintes de NLH.

[42] La preuve amendée du Transporteur comporte, également, le texte des deux dernières ordonnances de la FERC précitées et plusieurs documents additionnels, particulièrement en lien avec les thèmes 2 et 3.

[43] Les intervenants soumettent leur preuve amendée en septembre 2010.

[44] Aux fins de la présente décision, la Régie procède à l'examen des modifications d'ordre tarifaire soumises par le Transporteur et les intervenants, en considérant l'ensemble de la preuve au dossier. Toutefois, aux fins d'efficacité, la Régie choisit de ne référer, dans la décision, qu'aux positions qu'elle juge les plus pertinentes.

[45] Chacun des thèmes énumérés au paragraphe 39 ci-dessus fait l'objet d'une section de la présente décision.

### **3 CONTEXTE**

#### **3.1 HISTORIQUE DES TARIFS ET CONDITIONS**

[46] Le Transporteur présente les faits saillants ayant conduit à l'adoption par la Régie du texte des Tarifs et conditions actuellement en vigueur.

[47] Le 24 avril 1996, la FERC rend l'ordonnance 888, qui concrétise l'ouverture du marché de gros et des réseaux de transport aux États-Unis. Cette ordonnance prescrit, dans l'OATT *pro forma* (tarif *pro forma*) qui y est joint, les modalités tarifaires minimales pour offrir un service de transport non discriminatoire. L'ordonnance 888-A est venue par la suite confirmer l'obligation de réciprocité, en termes d'accès aux réseaux de transport et au marché de gros, pour les entités étrangères qui désirent transiger sur le marché américain de gros.

[48] Le 11 décembre 1996, le gouvernement du Québec approuve, par le décret 1559-96, le principe du libre transit d'électricité de gros sur le réseau de transport d'Hydro-Québec. Le 5 mars 1997, le gouvernement approuve, par le décret 276-97, le Règlement 659 d'Hydro-Québec qui établit les tarifs et les conditions du service de transport. Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1997 et concrétise l'ouverture du réseau de transport d'Hydro-Québec au transit de gros.

[49] Le règlement 659 a été remplacé par le texte des Tarifs et conditions approuvé par la Régie, conformément à la décision D-2002-95<sup>7</sup> du 30 avril 2002 et aux décisions complémentaires rendues par la suite, particulièrement la décision D-2003-12<sup>8</sup> du 16 janvier 2003 approuvant le texte final des Tarifs et conditions.

[50] Depuis, le texte des Tarifs et conditions a fait l'objet de divers amendements au fil des différents dossiers tarifaires.

### 3.2 OBJET DE LA PHASE 2

[51] Le Transporteur mentionne que l'objet de la phase 2 du présent dossier consiste à analyser les amendements apportés par la FERC à son tarif *pro forma* dans les ordonnances 890 et suivantes et à déterminer si leur inclusion dans les Tarifs et conditions est justifiée à la lumière de l'ensemble des éléments pertinents au contexte québécois.

[52] Le Transporteur indique que les ordonnances de la FERC et la condition de réciprocité sont des considérations pertinentes, comme d'autres considérations que pourrait retenir la Régie pour assurer l'adoption de Tarifs et conditions justes, raisonnables et dans l'intérêt public au Québec.

[53] Selon le Transporteur, dans l'exercice de sa compétence, la Régie doit donner aux ordonnances de la FERC et à leur contenu une importance relative, par rapport aux autres facteurs pertinents pour l'exercice de sa discrétion, qui sera tributaire de la nature des sujets abordés et de l'ensemble des circonstances qui s'y rattachent.

---

<sup>7</sup> Dossier R-3401-98.

<sup>8</sup> Dossier R-3401-98.

[54] Le Transporteur ajoute que, lors de cet exercice, la Régie doit également et nécessairement tenir compte des facteurs suivants :

- a) les particularités de l'industrie de l'électricité au Québec et, notamment, la nature principalement hydraulique de la production;
- b) les particularités du réseau du Transporteur;
- c) la réalité commerciale dans laquelle le Transporteur et sa clientèle évoluent;
- d) les Tarifs et conditions actuellement en vigueur (qui divergent déjà du tarif *pro forma* précédant l'ordonnance 890 à la suite de leur approbation par la Régie);
- e) la législation et la réglementation applicables au Transporteur.

[55] La proposition du Transporteur, qu'il s'agisse de retenir, d'adapter ou d'exclure un amendement proposé par la FERC, doit être étudiée au fond en considérant l'ensemble des facteurs pertinents, y compris la compétence de la Régie, la notion de réciprocité, les précédents au Québec et l'ensemble des éléments de preuve documentaire et testimoniale.

[56] Lors de l'audience, les débats ont porté sur la teneur générale et sur la portée de l'exigence de réciprocité établie par la FERC dans l'examen des diverses propositions de modifications au texte des Tarifs et conditions.

[57] Selon le Transporteur, la première application du principe de réciprocité est d'ordre contractuel et découle de l'article 6 du tarif *pro forma* de la FERC présent dans les OATT des transporteurs américains, de même que dans les Tarifs et conditions. En vertu de cet article, le client qui reçoit un service de transport en libre accès doit offrir un service comparable sur son réseau, y compris sur celui de ses entités affiliées.

[58] Le Transporteur soumet qu'il offre un service de transport comparable et que la proposition de modifications de ses Tarifs et conditions est « *substantially conforming* » aux exigences de la FERC.

[59] Selon le Transporteur, la seconde application du principe de réciprocité est de nature réglementaire. Comme condition d'obtention de l'autorisation de vendre de l'électricité à des prix de marché aux États-Unis (*Market Based Rates Authorization* ou MBRA), un vendeur doit démontrer à la FERC que son entité affiliée propriétaire d'installations de transport au Canada (en l'occurrence le Transporteur), donne à ses

compétiteurs qui souhaitent accéder aux marchés américains, un accès comparable et non discriminatoire à son réseau de transport. La FERC ne requiert donc pas la démonstration que les OATI des transporteurs canadiens affiliés soient identiques à son tarif *pro forma*.

[60] Le Transporteur soumet que ses Tarifs et conditions offrent un accès comparable et non discriminatoire à son réseau de transport aux clients qui souhaitent l'utiliser à des fins de transit d'électricité vers les États-Unis.

[61] Selon l'ACEFQ, l'application des règles de la FERC à la charge locale du Québec relève de la discrétion de la Régie qui conserve pleine juridiction pour déterminer les tarifs et conditions de transport d'électricité en vertu de la Loi. Selon l'intervenante, les règles de la FERC ne devraient s'appliquer à la charge locale que dans la mesure où ces règles ne sont pas à son désavantage et respectent le cadre législatif et réglementaire au Québec.

[62] EBM soumet que la question relative à la réciprocité n'est pas nouvelle et remonte à l'ordonnance 888 de la FERC, laquelle concrétisait l'ouverture du marché de gros et des réseaux de transport aux États-Unis. Dans ce contexte, EBM s'étonne de la réticence du Transporteur à aborder la question de la réciprocité, étant donné que dans le dossier R-3401-98, sa position était claire quant à la nécessité d'adopter des Tarifs et conditions conformes à ce qui était requis par la FERC pour permettre à son entité affiliée de maintenir son MBRA.

[63] NLH soumet que la Régie doit tenir compte, dans le présent dossier, des exigences de la FERC afin de procurer un accès ouvert et non discriminatoire à tous les participants du marché. À cette fin, la Régie doit, notamment, tenir compte de l'exigence de réciprocité.

[64] S.É./AQLPA soumet que les seules règles législatives que la Régie a l'obligation de suivre afin de déterminer si les modifications devraient ou non être apportées au texte des Tarifs et conditions sont celles édictées par le droit québécois, plus particulièrement les articles 5 et 49 de la Loi.

[65] Toutefois, S.É./AQLPA est d'avis que toute discussion sur les règles applicables dans d'autres juridictions, telles que les règles édictées par la FERC, peut être pertinente dans la mesure où elle se rattache, notamment, au risque d'une décision américaine qui empêcherait l'affiliée du Transporteur d'accéder aux marchés américains pour motif de

non-réciprocité des Tarifs et conditions. Dans un tel cas, l'intervenant croit que la Régie doit évaluer ces considérations en fonction des articles 5 et 49 de la Loi, notamment en tenant compte de l'intérêt public, du développement durable, de l'équité au plan individuel comme au plan collectif et du caractère juste et raisonnable des Tarifs et conditions.

[66] L'UC soumet que les exigences de réciprocité sont importantes dans la mesure où une entité affiliée au Transporteur cherche à maintenir son MBRA.

[67] Toutefois, l'intervenante fait valoir qu'en l'absence de preuve sur les impacts possibles sur l'affiliée, la Régie peut difficilement juger de l'importance de cet enjeu. En conséquence, l'UC soumet que la Régie devrait rejeter toute demande d'harmonisation des Tarifs et conditions, à moins d'une preuve concrète et satisfaisante à l'effet qu'elle améliore le régime réglementaire applicable au Québec et qu'elle est dans l'intérêt public.

[68] Le RNCREQ entérine les propos de l'UC à cet égard.

[69] L'UMQ soumet que même si le Transporteur n'est pas assujéti à la juridiction de la FERC, il ne peut agir en autarcie. En effet, les Tarifs et conditions peuvent avoir des répercussions sur les activités de vente d'électricité aux États-Unis de l'affiliée du Transporteur si les standards de réciprocité et de comparabilité de la FERC ne sont pas rencontrés.

[70] Toutefois, le standard de comparabilité est soumis à une appréciation au cas par cas et la FERC peut tolérer des différences avec le tarif *pro forma* pourvu qu'elles soient compatibles (« *consistent with* ») ou supérieures (« *superior to* ») à ce dernier. Ainsi, l'analyse de comparabilité ne doit pas nécessairement conduire à des libellés identiques entre les Tarifs et conditions et le tarif *pro forma*.

### *Opinion de la Régie*

[71] La Régie retient que la notion générale de réciprocité de la FERC n'a pas fondamentalement changé en vertu des ordonnances 890 et suivantes. Cette exigence a été prise en compte, par le passé, lors de l'adoption des premiers décrets régissant le transport de l'électricité au Québec et dans les divers textes des Tarifs et conditions adoptés par la Régie depuis le dossier R-3401-98.

[72] Dans la décision D-2002-95, la Régie avait précisé la manière dont elle entendait tenir compte des décisions de la FERC dans l'exercice de sa juridiction :

*« Par ailleurs, plusieurs références ont été faites par les participants à des décisions rendues par la FERC. La Régie apprécie connaître la position de la FERC sur divers sujets faisant l'objet de la présente décision, compte tenu notamment du fait que le texte du Règlement 659 est largement similaire à celui du pro forma Open Access Transmission Tariff adopté par la FERC dans son Ordonnance 888.*

*Toutefois, il faut constater que la législation régissant la FERC n'est pas la même que celle en vertu de laquelle la Régie exerce sa compétence. De plus, le contexte québécois du commerce du transport d'électricité est différent, à plusieurs égards, de celui dont la FERC doit tenir compte dans l'exercice de sa compétence.*

*En conséquence, aux fins de la présente décision qui aura pour effet, en vertu de l'article 164 de la Loi, de modifier le Règlement 659, la Régie prend en considération les décisions de la FERC qui ont été portées à son attention par les participants, mais avec la prudence et les nuances que requiert la référence au droit comparé et compte tenu de son devoir de respecter le contexte législatif québécois et de tenir compte du particularisme du contexte québécois du commerce d'électricité. »<sup>9</sup>*

[73] La Régie maintient cette approche aux fins de l'examen des modifications proposées au texte des Tarifs et conditions dans le présent dossier.

[74] La Régie considère qu'en vertu des pouvoirs prévus aux articles 31, 48 et 49 de la Loi, elle a pleine juridiction pour fixer des tarifs et des conditions qui soient justes et raisonnables. La Régie peut, à cette fin, prendre en considération des propositions et modifications qui découlent des ordonnances de la FERC pour tenir compte de l'évolution des textes réglementaires et des pratiques d'affaires en Amérique du Nord. Toutefois, avant de les incorporer dans les Tarifs et conditions, la Régie doit, notamment, s'assurer qu'elles soient pertinentes et applicables au contexte québécois, dans l'objectif d'adopter un texte qui offre aux clients du service de transport un accès ouvert et non discriminatoire au réseau du Transporteur.

---

<sup>9</sup> Pages 18 et 19.

[75] C'est dans cette perspective que l'exigence de réciprocité et ses implications au présent dossier sont prises en compte par la Régie aux fins de la présente décision.

#### 4 THÈME 1 : ARTICLE 6 - RÉCIPROCITÉ

[76] Le Transporteur propose de modifier l'article 6 des Tarifs et conditions afin de refléter les modifications apportées par la FERC dans son tarif *pro forma*. La modification proposée vise à étendre la condition de réciprocité applicable aux clients du service de transport à d'autres types d'entités dont ils peuvent faire partie, soit un organisme de transport régional, un exploitant de réseau autonome ou un autre organisme de transport autorisé à exploiter des installations de transport.

[77] En intégrant ces modifications de la FERC, le Transporteur soumet qu'il tient compte de l'évolution du marché de transport de l'électricité, marquée par la création de nouvelles entités dont peuvent être membres les clients du Transporteur.

[78] Le Transporteur souligne que l'exigence de réciprocité établie dans l'ordonnance 888 de la FERC et reproduite dans les Tarifs et conditions depuis sa première version demeure, pour l'essentiel, inchangée. Le client qui reçoit un service de transport en libre accès doit offrir un service comparable sur son réseau, y compris sur celui de ses entités affiliées.

[79] Selon l'article 6 des Tarifs et conditions, tout client qui obtient un service de transport conformément aux Tarifs et conditions convient de fournir un service de transport comparable à Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur) et à Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) sur les installations de transport qui lui appartiennent ou qui appartiennent à une entité qui lui est affiliée et qui peuvent être utilisées dans le commerce international, interprovincial et interétatique.

#### *Opinion de la Régie*

[80] La Régie considère que les modifications proposées à l'article 6 des Tarifs et conditions reflètent celles introduites par la FERC à la suite de l'ordonnance 890, tiennent

compte de l'émergence sur le marché de nouvelles entités exploitant des installations de transport et clarifient la portée de l'exigence de réciprocité.

[81] La Régie accepte les modifications proposées à l'article 6 des Tarifs et conditions.

## 5 THÈME 2 : UNIFORMITÉ ET TRANSPARENCE POUR LE CALCUL DE LA CAPACITÉ DE TRANSFERT DISPONIBLE

[82] Le Transporteur propose de modifier les Tarifs et conditions afin d'utiliser l'expression « capacité de transfert » en remplacement de l'expression « capacité de transport » et de préciser les méthodologies qu'il utilise pour évaluer la capacité de transfert disponible (*Available Transfer Capability* ou ATC) et pour coordonner les ATC avec les réseaux voisins.

[83] Ces modifications visent, notamment, à assurer plus de transparence quant à la méthodologie de calcul des capacités de transfert disponibles sur les chemins affichés sur le site OASIS.

### 5.1 NOTION DE CAPACITÉ DE TRANSFERT

[84] Le Transporteur propose aux articles 1.47, 4, 13.2, 13.7, 14.2, 15.2, 17.2, 17.5, 18.4, 19.7, 36.2, 38.7, 39.3 ainsi qu'au préambule de la partie II et aux appendices C et D des Tarifs et conditions de substituer à l'expression « capacité de transport » celle de « capacité de transfert », conformément au tarif *pro forma* de la FERC.

[85] Le Transporteur précise la nuance entre les deux notions. La capacité de transport a trait à un équipement spécifique de transport et représente sa capacité physique, établie par la fiche signalétique qui l'identifie, indépendamment des conditions de réseau dans lequel cet équipement opère. Quant à la capacité de transfert, il s'agit d'un concept plus large, qui réfère à la capacité du réseau d'acheminer l'électricité à partir d'une source vers une charge, en tenant compte des conditions du réseau. Elle est déterminée par l'opérateur

[813] En ce qui a trait à cette proposition, le Transporteur s'en remet à la discrétion de la Régie.

*Opinion de la Régie*

[814] La Régie note que le Transporteur a apporté un amendement à l'appendice C-1 pour refléter le fait que le service secondaire s'obtient selon la disponibilité et qu'il ne bénéficie pas d'une priorité équivalente à un service de transport ferme. Compte tenu de cet amendement, la Régie ne retient pas la proposition de l'ACEFQ d'accorder au service secondaire une priorité équivalente au service de transport ferme de point à point.

[815] Quant à la proposition de l'ACEFQ d'accorder une priorité au Producteur lorsqu'il utilise le service secondaire, la Régie juge qu'une décision à cet effet, avec pour conséquence de modifier les priorités d'utilisation des interconnexions en vigueur, nécessite la tenue d'un débat suffisant afin de donner l'opportunité à tous les intéressés de faire valoir leur point de vue. Ce débat de fond n'a pas eu lieu et seules des questions de compréhension ont été soulevées. Par conséquent, la Régie ne retient pas cette proposition de l'ACEFQ.

[816] Par ailleurs, le questionnement sur les termes et priorités du service secondaire est également traité dans la sous-section 5.2.3 de la présente décision relative à l'appendice C-1 et à la méthodologie de calcul de l'ATC.

[817] **En conséquence, la Régie accepte les modifications proposées par le Transporteur aux articles 28.4 et 36.3 des Tarifs et conditions.**

**17 THÈME 14 : NORMALISATION DES RÈGLES ET PRATIQUES  
D'AFFAIRES : AFFICHAGE SUR LE SITE OASIS ET LE SITE  
INTERNET DU TRANSPORTEUR**

[818] Le Transporteur propose des modifications à l'article 4 des Tarifs et conditions reflétant celles apportées par la FERC dans son ordonnance 890.

[819] Les modifications introduites précisent que le Transporteur fournira, sur son site OASIS et sur son site internet, des hyperliens vers toutes règles, normes et pratiques qui sont liées aux termes et conditions du service de transport mais qui ne figurent pas aux Tarifs et conditions. Les modifications prévoient aussi la publication d'un énoncé du processus utilisé pour ajouter, supprimer ou modifier de telles règles, normes et pratiques.

[820] Le Transporteur précise que les règles, normes et pratiques qui affectent de façon significative la fourniture du service de transport se retrouvent dans le texte des Tarifs et conditions. Celles qui n'affectent pas de façon significative la fourniture du service de transport, mais qui sont néanmoins pertinentes, peuvent être affichées sur le site OASIS<sup>319</sup>.

[821] Le Transporteur soutient que ces modifications permettront l'accès à une information uniforme pour l'ensemble de la clientèle, sans alourdir inutilement le texte des Tarifs et conditions. De plus, ces changements amélioreront la transparence de l'affichage des informations sur le site OASIS et lui donneront la flexibilité requise afin de s'adapter aux conditions changeantes des pratiques d'affaires et du contexte normatif applicable.

[822] Questionné par NLH, le Transporteur indique que la Régie peut demander d'approuver ou de simplement mettre en ligne l'énoncé du processus qui servira à ajouter, supprimer ou modifier les règles, normes et pratiques concernées<sup>320</sup>.

[823] S.É./AQLPA recommande que le Transporteur, en référant à ses pratiques, s'assure de maintenir une flexibilité lui permettant d'adapter ses règles à des situations nouvelles et imprévues, tout en respectant les objectifs visés par les critères et directives reliés.

[824] Dans son argumentation, le Transporteur s'en remet à la discrétion de la Régie quant à la recommandation de S.É./AQLPA.

---

<sup>319</sup> Pièce B-250, Thème 14, paragraphe 4.

<sup>320</sup> Pièce A-94-7, pages 176 à 179.

### ***Opinion de la Régie***

[825] La Régie est d'avis que l'affichage sur le site OASIS des informations pertinentes à la fourniture du service de transport et d'hyperliens vers les autres règles, normes ou pratiques suivies par le Transporteur permettra l'accès à une information uniforme et transparente pour l'ensemble des intéressés.

[826] La Régie est d'avis que la proposition du Transporteur lui donne la flexibilité requise afin de s'adapter aux changements de contexte et d'en saisir la Régie, au besoin.

[827] De plus, les intéressés disposeront des informations leur permettant de faire, au besoin, les représentations qu'ils estiment utiles.

[828] La Régie accepte les modifications proposées par le Transporteur à l'article 4 des Tarifs et conditions.

[829] La Régie demande au Transporteur d'afficher sur la partie publique de son site OASIS un projet d'énoncé décrivant le moyen qu'il entend utiliser pour aviser les parties intéressées quant aux ajouts, suppressions et modifications des règles, normes et pratiques concernées.

[830] La Régie demande au Transporteur de prévoir une période d'au moins 30 jours à la suite de cet affichage afin de donner aux intéressés l'opportunité de formuler des commentaires avant son entrée en vigueur.

## **18 THÈME 15 : SOLVABILITÉ**

[831] Le Transporteur propose de modifier l'article 11 des Tarifs et conditions afin de référer à un nouvel appendice L qui explique en détail les procédures de vérification de la solvabilité qui sont actuellement appliquées par le Transporteur.

[832] Cette proposition fait suite à l'ordonnance 890 qui prévoit dans son tarif *pro forma* l'ajout d'un appendice L dans lequel les transporteurs doivent exposer leurs procédures

